

K.S./

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET

D/2004/ 066 /PRG/SGG

**PORTANT SUPPRESSION DES
EXONERATIONS NE DECOULANT PAS DES
LOIS, CODES, CONVENTIONS OU DONNS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU Le Code des Douanes ;
- VU Le Code général des Impôts ;
- VU Le Décret D/ 97/062/PRG/SGG du 05/05/97 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU Les Décrets N°04/010/PRG/SGG du 23 février 2004, D/04/017/PRG/SGG Du 1^{er} mars 2004 et D/04/019/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE,

ARTICLE 1^{er} : Sont supprimées toutes les exonérations fiscales ou douanières ne découlant pas d'une convention ratifiée par l'Assemblée Nationale, d'un code, d'une Loi ou d'un don en nature fait à l'Etat ou aux collectivités décentralisées.

ARTICLE 2 : Les dons en nature faits à l'Etat ou aux collectivités décentralisées et destinés à être commercialisés sont fiscalisés.

ARTICLE 3 : Tous les achats locaux de carburants effectués par les sociétés bénéficiaires d'exonération pour leurs importations de produits pétroliers sont soumis au régime douanier « Toutes taxes comprises » de la structure des prix des produits pétroliers. \

ARTICLE 4 : Le bénéfice des exonérations fiscales et douanières découlant des lois, codes, conventions et dons reste subordonné à l'approbation préalable et conjointe par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances des cahiers des charges et des listes minières.

Dans un délai de trente jours, tous les cahiers des charges et les listes minières en vigueur feront l'objet de révision par les départements de tutelle et de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 OCTOBRE 2004

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE

